

## Contrôle des comptabilités informatisées

78140

### LPF art. L 13, IV et L 47 A

#### CF-IV-34000 s

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable doit présenter ses documents comptables en remettant à l'administration une **copie des fichiers** des écritures comptables sous forme dématérialisée, au début des opérations de contrôle.

Le contrôle peut porter sur l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le CGI, ainsi que sur la documentation informatique.

Lorsque la réalisation du contrôle nécessite la mise en œuvre de **traitements informatiques**, ces traitements sont effectués, au choix du contribuable, soit sur le matériel de l'entreprise, par les agents de l'administration ou par le contribuable lui-même suivant les indications de ceux-ci, soit au moyen de copies fournies par l'entreprise sur support informatique.

Lorsque le contribuable choisit d'effectuer lui-même les traitements informatiques nécessaires, il est tenu de mettre à la disposition de l'administration, dans les 15 jours de sa demande (délai franc), les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. De même, lorsqu'il opte pour la réalisation de ces traitements par l'administration hors de l'entreprise, il est tenu de mettre ces éléments à sa disposition dans les 15 jours de la formalisation de son choix (délai franc). Dans les deux cas, l'administration peut effectuer sur ces éléments tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification et doit en communiquer les résultats, lorsqu'ils donnent lieu à des rehaussements, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification.

#### ♀ Précisions

**a.** Dans le cadre d'un **contrôle inopiné** (n° 78120 s.), le vérificateur est autorisé à prendre deux **copies** (placées sous scellés) des fichiers informatiques, l'une étant remise au contribuable et l'autre conservée par le service (LPF art. L 47 A, III). En cas d'altération des scellés ou fichiers copiés ou de non-présentation par le contribuable de sa copie, l'administration peut effectuer les opérations de contrôle, y compris les traitements informatiques, sur sa propre copie. Par ailleurs, l'administration est autorisée à consulter sa copie et à la comparer aux fichiers conservés par le contribuable nécessaires aux traitements informatiques, même si ce dernier produit sa propre copie sans altération des fichiers ou scellés. Le résultat de cette comparaison est opposable à l'intéressé.

**b.** L'**obligation de présentation** sous forme dématérialisée des comptabilités informatisées concerne les contribuables imposés à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, des BNC et des BA selon un régime réel (BOI-CF-IOR-60-40-10 n° 20). Le **défaut de présentation** de la comptabilité sous forme dématérialisée (ou la remise de fichiers non conformes aux normes) entraîne l'application d'une amende de 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable (CGI art. 1729 D). Il en va de même en cas de défaut de mise à disposition, dans les normes et délais prévus, des fichiers ou copies de ces fichiers qui nécessitent des traitements informatiques (CGI art. 1729 H). L'amende ne s'applique qu'une seule fois par contrôle (BOI-CF-IOR-60-40-10 n° 290 et BOI-CF-IOR-60-40-30 n° 560).

**c.** Lorsqu'elle envisage des **traitements informatiques**, l'administration doit décrire la nature des investigations souhaitées, dans un courrier remis au contribuable. Ce dernier indique sur le courrier l'option qu'il retient pour la mise en œuvre des traitements (BOI-CF-IOR-60-40-30 n° 130). Si le contribuable choisit de réaliser lui-même les traitements, l'administration doit lui communiquer la description technique des travaux informatiques à effectuer (CE 7-3-2019 n° 416341 : RJF 6/19 n° 559). Les noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées sont également communiqués au contribuable (voir toutefois le cas particulier visé au n° 77865, précision e).

- d.** Les **copies de fichiers** remises au vérificateur doivent répondre aux normes fixées par les articles A 47 A, 1 et A 47 A, 2 du LPF. Elles doivent être détruites en totalité avant la mise en recouvrement ou après l'envoi de l'avis d'absence de rectification.
- e.** En ce qui concerne l'incidence sur la **durée de la vérification des petites entreprises** du délai pris par l'entreprise pour produire des documents comptables dématérialisés et de la mise en œuvre de traitements informatiques, voir n° 79465.
- f.** Le contribuable encourt l'évaluation d'office pour **opposition au contrôle fiscal** (n° 79100) lorsqu'il refuse de transmettre des documents comptables dématérialisés ou s'oppose à la mise en œuvre des traitements informatiques nécessaires au contrôle. Tel est le cas lorsque les traitements informatiques sont impossibles, en dépit des diligences normales entreprises par le vérificateur, du fait de la suppression délibérée d'une partie des données par le contribuable après qu'il a été averti du contrôle (CE 24-6-2015 n° 367288 : RJF 10/15 n° 812).
- g.** Procédure spécifique de contrôle des assujettis à la **TVA** utilisateurs de **logiciels** de comptabilité ou de gestion, ou de systèmes de caisse : voir n° 53485, précision d.